

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 264.199 du 17 septembre 2025

A. 244.825/XI-25.135

En cause : **E.I.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Floriane DELPLANCKE, avocate
 rue Berckmans 89
 1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de la Justice,
assisté et représenté par
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 mai 2025, la partie requérante demande d'une part, la suspension de l'exécution de la décision estimant qu'elle est âgée de plus de 18 ans et ne peut donc bénéficier d'un tuteur et d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par une ordonnance du 14 mai 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 15 septembre 2025.

Le 11 juillet 2025, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Mathilde Hardt, *loco* M^e Floriane Delplancke, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marine Wilmet *loco* M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. François Xavier, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Objet de la demande

La partie adverse a, le 2 juillet 2025, décidé de retirer la décision attaquée. Cette circonstance prive la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué de son objet.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 septembre 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Denis Delvax,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax